

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-76

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de l'Association **CARRY KAYAK**, domiciliée 5 rue du Grand Pin – 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Madame Chantal Neskens, en qualité de présidente, pour l'installation d'équipements et d'un algéco de 15,00 m², destiné à la découverte du paddle et du kayak pour une approche globale et douce de la pratique, durant la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023,

CONSIDERANT l'absence de tarif prévoyant une installation pour une durée prolongée et continue dans la délibération-cadre des tarifs communaux n° 2022-292 du 20 décembre 2022,

D E C I D E

Article I : De prévoir un tarif, sur le domaine public à la plage du Rouet à Carry-le-Rouet, pour l'installation d'équipements et d'un algéco de 15 m², destiné à la découverte du paddle et du kayak, de 2 000.00 Euros pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023.

Article II : De signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements et d'un algéco de 15 m², destiné à la

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le 04 AVR. 2023

ID : 013-211300215-20230404-DEC202376-CC

découverte du paddle et du kayak, pour une approche globale et douce de la pratique avec l'Association **CARRY KAYAK**, domiciliée 5 rue du Grand Pin – 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Madame Chantal Neskens, en qualité de présidente.

Article III : La convention porte sur la mise à disposition, sur le domaine public, d'une parcelle de terrain de 108 m² située sur le second emplacement à partir de l'entrée Ouest du parking, plage du Rouet à Carry-le-Rouet, pour l'installation d'équipements et d'un algéco de 15 m², destiné à la découverte du paddle et du kayak, encadrées par des conseillers sportifs professionnels.

Article IV : Cette convention est consentie du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023.

Article V : Une redevance forfaitaire de 2 000,00 Euros est fixée pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

Article VI : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VII : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 04 avril 2023

Le Maire,
René Francis CARPENTIER

